

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
MRC DE NICOLET-YAMASKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2026
RELATIF À L'INTERDICTION DE L'ÉPANDAGE**

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 52 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité de Saint-François-du-Lac a le droit d'interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant certains jours ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire se prévaloir de cette disposition en ce qui concerne la réglementation de l'épandage ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 janvier 2026 par le conseiller Daniel Labbé;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Dominic Gamelin

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement par le Conseil (Monsieur le Maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

Article 1

Le présent règlement portera le titre de Règlement relatif à l'interdiction de l'épandage.

Article 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3

La Municipalité de Saint-François-du-Lac interdit l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers durant les jours suivants :

23, 24 et 25 juin 2026

30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2026

17, 18 et 19 juillet 2026

24, 25 et 26 juillet 2026

31 juillet, 1^{er} et 2 août 2026

Article 4

La greffière-trésorière peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement dans le cas où il y a eu de la pluie pendant trois jours consécutifs et elle doit accorder l'autorisation.

Article 5

Toute personne qui procède à un épandage non autorisé ou toute personne qui, de quelque manière que ce soit, influence ou incite quelqu'un à procéder à un épandage non autorisé commet une infraction.

Article 6

Quiconque commet une infraction est passible d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction s'il est une personne physique et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DONNÉ LE 19 JANVIER 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 09 FÉVRIER 2026
PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2026**

Pascal Théroux
Maire

Guylaine Dancause
Greffière-trésorière